

Agréation des entrepreneurs

Procédure

Comment demander une agréation ?

Les conditions et obligations administratives à remplir pour obtenir une agréation dans la classe la plus basse sont limitées. Le but est de familiariser les PME avec le système d'agréation, c-à-d. de favoriser leur accès aux marchés publics. Pour les classes supérieures, les formalités à remplir sont plus étendues.

Les formulaires nécessaires à l'introduction d'une demande d'agréation et tous les renseignements y relatifs peuvent être obtenus au secrétariat de la Commission d'Agréation des Entrepreneurs :

Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Service Agréation de sentrepreneurs
WTC III – 6ème étage
Boulevard Simon Bolivar 30
1000 Bruxelles
Fax: 02/277.54.45

Téléphone :

Monsieur Eric Larock, assistant administratif: 02/277.78.93

L'agr ation en classe 1

CONDITIONS	DOCUMENTS
1 ^o nationalit�	
Pour une entreprise individuelle	
<ul style="list-style-type: none"> • relever de la nationalit� d'un des Etats membres de la Communaut� europ�enne et �tre �tabli � l'int�rieur de cette derni�re pour une soci�t� <p>(l'Europe a conclu des accords avec certains autres pays permettant aux entreprises provenant de ceux-ci d'�tre prises en consid�ration)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • certificat de nationalit� du demandeur d�livr� par l'administration communale
Pour une soci�t�	
<ul style="list-style-type: none"> • avoir �t� constitu�e en conformit� de la l�gislation en vigueur dans un Etat membre de la CE • avoir son administration centrale ou son principal �tablissement � l'int�rieur de la CE • ou y avoir son si�ge social, � condition que ses activit�s pr�sentent un lien effectif et continu avec l'�conomie d'un Etat membre <p>(l'Europe a conclu des accords avec certains autres pays permettant aux entreprises provenant de ceux-ci d'�tre prises en consid�ration)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'acte de constitution et toutes les modifications apport�es aux statuts jusqu'au moment de l'introduction de la demande • la composition du conseil d'administration et la liste des personnes ayant qualit� pour engager la soci�t� (formulaire mod�le)
2 ^o �tre inscrit au registre de commerce ou au registre professionnel / Banque Carrefour des Entreprises BCE	une copie de l'inscription compl�te � la Banque Carrefour des Entreprises BCE
3 ^o ne pas se trouver en �tat de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou avoir fait l'objet d'une proc�dure � cette fin (ou proc�dure analogue en vigueur dans un autre Etat membre)	<p>une attestation �manant du Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le demandeur est �tabli certifiant qu'il n'est pas en �tat de faillite</p> <p>pour les entreprises qui ne sont pas �tablies en Belgique : un document �quivalent d�livr� par une autorit� judiciaire ou autre du pays d'origine</p>

<p>4° ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur</p>	<p>Pour les entreprises individuelles :</p> <p>Une attestation de bonnes conduite, vie et mœurs destinée à une administration publique et délivrée par l'administration communale (pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique voir ci-avant)</p> <p>Pour les personnes morales :</p> <p>un extrait du casier judiciaire central (document original de moins de six mois) délivré par le SPF Justice, Casier judiciaire central, Porte de Halle, 5/8, 1060 Bruxelles</p> <p>et</p> <p>Pour les sociétés à capitaux (telles les s.a., s.p.r.l., sociétés en commandite par actions):</p> <p>Une attestation de bonnes conduites, vies et mœurs délivrée par l'administration communale de chaque administrateur ou gérant</p> <p>Pour les sociétés de personnes (telles les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en coopérative):</p> <p>Une attestation de bonnes conduites, vies et mœurs délivrée par l'administration communale de chaque associé</p>
<p>5° être enregistré auprès du SPF Finances en tant qu'entrepreneur dans les codes adéquats</p>	<p>Une copie de l'attestation d'enregistrement en Belgique</p>
<p>6° le cas échéant remplir les conditions légales concernant les professions réglementées</p>	<p>Une copie de l'autorisation d'établissement (via le document ad hoc de la Banque Carrefour des Entreprises BCE) ou une copie de la décision, autorisation ou reconnaissance d'où il apparaît que vous êtes autorisé à exercer cette activité</p>

L'agr ation dans une classe sup rieure

Toutes les conditions et formalit s administratives n cessaires pour une agr ation en classe 1, doivent  galement  tre remplies pour une agr ation dans une classe sup rieure. En outre, un certain nombre de conditions et formalit s suppl mentaires doivent  tre remplies.

CONDITIONS	DOCUMENTS
<p>1° capacit� financi�re</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds propres sont d�termin�s de la mani�re pr�vue par la loi sur les comptes annuels, c-�-d. sur la base du bilan d�pos�, montant diminu� des sommes dues par les associ�s, actionnaires, administrateurs ou g�rants de la soci�t� • solvabilit�: c-�-d, le rapport entre les fonds propres et l'avoir total, refl�te la facult� de l'entreprise � honorer ses obligations financi�res. Ce crit�re est appliqu� comme suit : au moment de l'introduction d'une premi�re demande d'agr�ation, il est simplement pris acte de la solvabilit�. Si, au moment de la r�vision, elle est inf�rieure aux seuils impos�s (21,7% pour les entreprises soumises au sch�ma abr�g� et 14,3% pour celles soumises au sch�ma complet), elle fait l'objet d'une v�rification afin de d�terminer si elle n'a pas diminu� de plus de 20%. Si tel est le cas, il faudra fournir un compl�ment d'informations 	<p>une copie des derniers comptes annuels approuv�s (pour les Belges : �tablis selon le sch�ma pr�vu par la loi et sous la m�me forme que ceux d�pos�s � la Banque Nationale de Belgique)</p> <p>le rapport de l'assembl�e g�n�rale</p> <p>une d�claration (formulaire mod�le)</p> <p>si vous �tes exon�r� de l'obligation de tenir une comptabilit� r�guli�re et de publier des comptes annuels, il faut toutefois introduire les pi�ces suivantes : un �tat de la totalit� des biens constituant le gage commun des cr�anciers, certifi� par un expert-comptable appartenant � l'Institut des Experts-comptables ou un r�viseur d'entreprises, ou un document �quivalent d�livr� par l'autorit� comp�tente du pays d'origine</p> <p>le cas �ch�ant, la preuve que l'entreprise dispose toujours de la solvabilit� suffisante (dans certains cas, un avis d'un expert-comptable ou d'un r�viseur d'entreprises est demand�)</p>

<p>2° le chiffre d'affaires global en travaux exécutés au cours de 3 des 8 dernières années</p>	<p>Une déclaration (formulaire modèle) du chiffre d'affaires global au cours de trois des huit dernières années</p> <p>Les demandeurs astreints à tenir des comptes annuels joignent à leur demande ceux des trois exercices concernés</p>
<p>3° les effectifs moyens des ouvriers et des cadres (*) pendant au moins trois semestres, choisis librement au cours des cinq dernières années</p>	<p>Une déclaration (formulaire modèle) des effectifs moyens des ouvriers et des cadres pendant au moins trois semestres, choisis librement au cours des cinq dernières années +</p> <p>Les déclarations trimestrielles des cotisations à l'ONSS de ces trois semestres (Pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent d'une autorité compétente d'un Etat membre de la CE)</p> <p>La liste des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur et/ou des cadres (*), et notamment des responsables de la conduite des travaux et une copie de ces diplômes</p>
<p>4° pour chaque catégorie ou sous-catégorie pour laquelle une agrégation est demandée, il y a lieu de démontrer à l'aide d'un certain nombre de références en travaux (public ou privés) exécutés les 8 dernières années que les montants de ceux-ci dépassaient un seuil déterminé</p>	<p>La liste des principaux travaux exécutés les huit dernières années (formulaire modèle) et les attestations de bonne exécution signées par les maîtres d'ouvrage (pour les travaux privés, l'attestation doit également être signée par l'architecte)</p>
<p>5° avoir satisfait aux obligations légales en matière de sécurité sociale, jusque y compris le dernier trimestre dû</p>	<p>Une attestation de l'ONSS (Pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent d'une autorité compétente d'un Etat membre de la CE) +</p> <p>Si l'entreprise ressortit à la Commission paritaire de la construction :</p> <p>Un certificat du Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction attestant que l'entreprise a introduit les bordereaux de commande requis</p>

	<p>en matière de timbres intempéries et timbres fidélité et a payé les montants correspondants jusque et y compris le dernier trimestre</p> <p>Si l'entreprise ressortit à la Commission paritaire des constructions métalliques :</p> <p>Un certificat du Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction métallique attestant que l'entreprise a introduit les bordereaux de commande requis en matière de timbres intempéries et timbres fidélité et a payé les montants correspondants jusque et y compris le dernier trimestre</p>
<p>6° avoir satisfait à ses obligations fiscales</p>	<p>Une attestation récente (max. 2 mois) de l'Administration des Contributions directes d'où il apparaît que le demandeur n'est plus redevable d'aucun impôt direct, d'intérêts moratoires ou de frais de poursuite. Pour les Belges: formulaire n°276C2 (Pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent d'une autorité compétente d'un Etat membre de la CE)</p> <p>Une photocopie du dernier extrait de compte de l'Administration de la TVA ou une déclaration de celle-ci constatant que l'entreprise n'est redevable d'aucune somme incontestable en matière de TVA (Pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent d'une autorité compétente d'un Etat membre de la CE)</p>
<p>(*) Sont considérés comme cadres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entrepreneur lui-même pour les entreprises individuelles ; • l'administrateur délégué ou le gérant pour les sociétés ; • les porteurs d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur non universitaire ; • les porteurs d'un diplôme d'enseignement technique de plein exercice (ETS) 	

ou A2) ou de promotion sociale (CTS ou B1);

- les porteurs d'un certificat de formation patronale;
- les personnes ayant exercé pendant dix ans au moins les fonctions de contremaître.

L'agrération provisoire

Les entreprises qui viennent de débiter ou de développer une nouvelle activité se trouvent évidemment dans l'impossibilité de présenter les références en travaux nécessaires, tandis que leur chiffre d'affaires est souvent insuffisant pour obtenir une agrération.

C'est la raison pour laquelle une possibilité d'accès spécifique est prévue pour ce type d'entreprise : une agrération provisoire régie par des conditions plus souples.

Cet assouplissement constituant en fait une dérogation aux critères ordinaires, la loi pose un certain nombre de restrictions à l'agrération provisoire :

- elle ne peut être accordée que pour une catégorie ou sous-catégorie d'activité exercée depuis moins de cinq ans;
- sa durée de validité est limitée à vingt mois, mais peut être renouvelée deux fois pour
- vingt mois jusqu'à un maximum de soixante mois ou cinq ans;
- le nombre d'agrérations provisoires est limité à cinq;
- une promotion de classe n'est possible qu'à partir du premier renouvellement, et limitée
- à une seule classe.

Pour obtenir une agrération provisoire, il y a lieu de remplir les mêmes formalités que pour une agrération, à l'exception de celle relative au chiffre d'affaires global (2°) et de celle relative aux références de travaux (4°).

L'emploi est contrôlé sur la base d'une déclaration de l'ONSS mentionnant le nombre d'ouvriers et de cadres au moment de l'introduction de la demande. Si l'entreprise vient seulement d'être créée et qu'en conséquence, l'ONSS ne peut fournir cette déclaration, la déclaration DIMONA, fait foi.

Comment se déroule la procédure ?

Le demandeur rassemble les pièces justificatives requises dans un dossier qu'il introduit auprès du secrétariat de la Commission d'agrération.

Son organisation professionnelle peut éventuellement s'en charger.

Adresse :

Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
Service Agrération des Entrepreneurs
WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 BRUXELLES

1. Le secrétariat vérifie si la demande est complète et si le dossier contient tous les documents requis.
2. Si ce n'est pas le cas, le secrétariat fait savoir au demandeur quelles sont les pièces manquantes.
3. Si c'est le cas, le secrétariat le confirme par la délivrance d'une attestation.
4. Dans ce dernier cas, la demande est alors automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission d'agrération.
5. La Commission d'agrération est composée de représentants de toutes les parties concernées par les marchés publics : les autorités administratives, fédérale et régionales, les organisations professionnelles et les organisations syndicales. Elle rend au Ministre régional compétent un avis favorable ou défavorable sur chaque demande.
6. Dans le cas d'un avis favorable, le Ministre régional compétent décide sans autre formalité.
7. S'il s'agit d'un avis défavorable, celui-ci ainsi que ses motifs sont notifiés au demandeur, lequel dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses arguments et demander, par lettre recommandée, que l'avis soit revu. Il peut demander à être entendu et se faire assister par un conseil.
8. Lorsque le Ministre régional compétent décide d'agréer un entrepreneur, celui-ci reçoit un certificat d'agrération.